

Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le 01/02/2019

ID: 080-218001741-20190131-019_075-AR

Arrêté n° 019 - 075

Cayeux-sur-Mer, le 31 janvier 2019

Arrêté interdisant les jets et dépôts de nourriture sur le territoire communal.

Le Maire de Cayeux-sur-Mer;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2.

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le règlement départemental sanitaire de la Somme, notamment son article 120,

Considérant la nécessité et la volonté active de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments etc. en bon état de propreté et de salubrité,

Considérant qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les animaux errants notamment les pigeons et les goélands provoquant une surpopulation de ces oiseaux,

Considérant les plaintes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, sonores et sanitaires engendrés par la pullulation des pigeons et des goélands attirés par la nourriture déposée à leur attention dans de multiples endroits,

Considérant que les pigeons et les goélands salissent les façades d'immeubles et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur développement,

ARRETE

Article 1er: Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les goélands ou les pigeons.

Article 2 : la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Article 3 : En cas de non-respect de l'article précédent, les agents assermentés dresseront un procèsverbal aux contrevenants.

Article 4 : Le constat, par procès-verbal, du non-respect des arrêtés de police du maire pris en application de son pouvoir de police générale défini à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales et visant, par ailleurs, le règlement sanitaire départemental conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de la troisième classe, c'est-à-dire jusqu'à 450 € maximum en application des dispositions de l'article 131-13 du code pénal.